

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL 2015

COMPTE RENDU

L'An deux mille quinze, le quinze du mois d'avril à dix-neuf heures trente,

Le Conseil Municipal de la commune de LAGORD s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Antoine GRAU, Maire, et suivant convocation du 9 avril 2015.

PRESENTS :

Mr GRAU Antoine, Maire. Mr COMTE Serge, Mme OERLEMANS Micheline, Mr TURCOT André, Mr CURUTCHET Pierre, Mme FIQUET Marie-Hélène, Mr MARTIN Bruno, Adjoint au Maire. Mme CHAUVIN Héléne, Mr YON Claude, Mme CURUTCHET Mireille, Mr SOUMAGNAC Jean-Paul, Mr LACORD Robert, Mr CHARLOT Clément, Mme GOURIN-TETARD Dominique, Mme GARANDEAU Christine, Mme AUBERT Nadège, Mme GRIVOT Anne-Laure, Mme BLANCHARD Armelle, Mr RUEL Damien, Mr GUITTON Gilles, Mr LE HENAFF Pierre, Mme DU CHEYRON D'ABZAC Catherine, Mr SAYAH Thierry, Mme POUJADE Annie, Mme LAUBRETON Maud, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES - POUVOIRS :

Mme LACARRIERE Brigitte donnant pouvoir à Mr COMTE Serge
Mr CAILLAUD Christian donnant pouvoir à Mr MARTIN Bruno
Mr MARTIN Yannick donnant pouvoir à Mr SOUMAGNAC Jean-Paul
Mme ALZY Jacqueline donnant pouvoir à Mme AUBERT Nadège

Ouverture de la séance par Monsieur le Maire

Monsieur le Maire, après avoir constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance et propose la candidature de Madame Annie POUJADE, Conseillère Municipale, pour la tenue du secrétariat de séance. **Monsieur le Maire** demande l'approbation du procès-verbal de la séance du 18 février 2015. Aucune remarque n'étant formulée, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

FINANCES

Vote des taux de la fiscalité locale 2015

Comme chaque année, l'état de notification « N°1259 COM » est communiqué à la mairie par les services de la Direction Générale des Finances Publiques. Cet état de notification des bases prévisionnelles des trois taxes directes locales pour 2015 est pré-rempli par les services fiscaux. Les services municipaux ont la charge de compléter cet état après fixation par le Conseil Municipal des taux. Monsieur le Maire propose comme il avait été convenu lors du débat d'orientation budgétaire du 19 novembre 2014 de geler les taux de la fiscalité locale des trois taxes ménages en 2015. Ainsi, l'augmentation du produit fiscal attendu pour 2015 est uniquement liée à la revalorisation de 0,9% des bases de la fiscalité directe locale fixée dans le cadre de la loi de finances 2015 et de l'augmentation des bases (constructions nouvelles par ex.).

1 – Evolution des bases

Fiscalité	Base 2014	Base prévisionnelle 2015	Evolution	%
Taxe habitation (TH)	13 756 000	13 951 000	+ 195 000	+ 1.417
Foncier bâti (FB)	9 212 000	9 593 000	+ 381 000	+ 4.136
Foncier non bâti (FNB)	50 200	72 400	+ 22 200	+ 44.22

2 – Produit fiscal attendu en 2015 (si taux 2014 reconduits)

Fiscalité	Base prévisionnelle 2015	Taux proposés %	Produit attendu
Taxe habitation(TH)	13 951 000	11.12	1 551 351
Foncier bâti (FB)	9 593 000	22.64	2 171 855
Foncier non bâti (FNB)	72 400	64.59	46 763
Total			3 769 969

Monsieur le Maire précise que le produit attendu 2014 était de 3.647.688 €, le produit 2015 augmenterait donc de 122.281 €. La base du Foncier non bâti augmente de 22 200€ cette année notamment en raison du classement d'une partie des 27 hectares du terrain militaire en terrain constructible. Lors de l'élaboration du Budget Primitif 2015, la somme de 3 734 370 euros avait été inscrite au chapitre 73. Il y aura donc lieu d'ajouter la somme de 35 599 euros au budget supplémentaire 2015. Le montant des allocations compensatrices est de 109.290 € contre 106.418 € en 2014.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de conserver les taux 2014.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, par 23 voix « Pour » et 6 « Abstentions », décide de maintenir en 2015 les taux de 2014 et vote les taux de la fiscalité locale 2015 comme suit :

Taxe habitation(TH)	11.12 %
Foncier bâti (FB)	22.64 %
Foncier non bâti (FNB)	64.59 %

ADMINISTRATION GENERALE

Don au profit de la commune proposé par l'association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah Adoption

Considérant que par courrier en date du 15 janvier 2015, réceptionné le 20 janvier 2015, l'association locale pour le culte des témoins de Jéhovah a informé la commune de LAGORD de sa décision de lui octroyer un don d'un montant de 400,00 € pour le soutien aux œuvres sociales de la commune ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales « *Le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* » ;
Considérant que, pour être acceptées, les libéralités faites aux collectivités locales doivent respecter le principe de légalité (respect de la loi) et le principe de spécialité (les libéralités consenties ne doivent pas comporter de charges ou conditions dont l'exécution conduirait la collectivité locale gratifiée à sortir de ses attributions) ;

Considérant que l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État interdit aux personnes publiques l'acceptation de charges pieuses et cultuelles ;

Considérant que l'association locale pour le culte des témoins de Jéhovah est une association déclarée conformément aux lois du 1^{er} juillet 1901 et du 9 décembre 1905 ;

Considérant qu'une association formée au titre de la loi du 9 décembre 1905 doit respecter les dispositions de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905, à savoir :

« Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte et être composées au moins :

Dans les communes de moins de 1.000 habitants, de sept personnes ;

Dans les communes de 1.000 à 20.000 habitants, de quinze personnes ;

Dans les communes dont le nombre des habitants est supérieur à 20.000, de vingt-cinq personnes majeures, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse.

Chacun de leurs membres pourra s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront, chaque année au moins présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation.

Les associations pourront recevoir, en outre, des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation ; pour la location des bancs et sièges ; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.

Les associations cultuelles pourront recevoir, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 910 du code civil, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pieuses ou cultuelles.

Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet.

Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques. »

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les associations déclarées au titre de la loi du 9 décembre 1905 ont nécessairement pour objet l'exercice d'un culte ; que les associations qui revendiquent le statut d'association cultuelle ne peuvent verser des dons qu'à d'autres associations constituées pour le même objet ; que tel n'est pas le cas d'une collectivité territoriale ;

Considérant que l'offre de don présentée par l'association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de La Rochelle présente un caractère direct et certain avec des charges pieuses et cultuelles si bien que la collectivité doit la refuser afin de respecter la loi du 9 décembre 1905 ;

Il est proposé au Conseil Municipal de refuser le don consenti par l'association locale pour le culte des témoins de Jéhovah.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, refuse le don consenti par l'association locale pour le culte des témoins de Jéhovah.

Décisions prises par Monsieur le Maire

Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2014-19 du 23 avril 2014 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que Monsieur le Maire rend compte à l'Assemblée des décisions prises dans le cadre de sa délégation reçue du Conseil Municipal par délibération du 23 avril 2014 :

- Décision n°2015-01 du 5 mars 2015 relative à la réparation de la chambre froide du restaurant scolaire (1 009.55€ HT)
- Décision n°2015-02 du 5 mars 2015 relative à l'animation de la cérémonie du 08 mai 2015 « La Guerre en chansons » (1 046.21€ HT)
- Décision n°2015-03 du 5 mars 2015 relative à la location d'une exposition pour la Médiathèque "Histoire d'en rire" (1 459.17€ HT)
- Décision n°2015-04 du 5 mars 2015 relative à la location d'une exposition pour la Médiathèque « Miroirs déformants » (1 780€ HT)
- Décision n°2015-05 du 5 mars 2015 relative à l'achat d'un tapis de Fleurs (2 112€ HT)
- Décision n°2015-06 du 5 mars 2015 relative à l'achat de couches pour la crèche municipale (2 114.49€ HT)
- Décision n°2015-07 du 5 mars 2015 relative à l'achat de plants annuels pour le fleurissement de la commune (2 401.94€ HT)
- Décision n°2015-08 du 5 mars 2015 relative à l'achat de 150 grilles d'exposition (4 642.50€ HT)
- Décision n°2015-09 du 5 mars 2015 relative à la passation du marché de transport scolaire (34 275€ HT)
- Décision n°2015-10 du 5 mars 2015 relative à la procédure marché extension Mairie (4 000€ HT)
- Décision n°2015-11 du 5 mars 2015 relative à la mission de conseil judiciaire (1 166.67€ HT)
- Décision n°2015-12 du 5 mars 2015 relative au contrat de maintenance du matériel de cuisine professionnel du restaurant scolaire (10 776.67€ HT pour 2 ans)
- Décision n°2015-13 du 9 mars 2015 relative à la réparation du broyeur à branches (1 2015.35€ HT)
- Décision n°2015-14 du 9 mars 2015 relative à l'enlèvement et traitement des déchets de la salle polyvalente et du marché de ville (2 844€ HT)
- Décision n°2015-15 du 9 mars 2015 relative à la fourniture de 15 potelets à mémoire de forme (1 831.50 € HT)
- Décision n°2015-16 du 9 mars 2015 relative à la fourniture et pose d'un radiateur au club des aînés (1 146.80€ HT)
- Décision n°2015-17 du 11 mars 2015 relative au sablage du terrain d'honneur du Stade Moulin Benoist (1 214.26€ HT)
- Décision n°2015-18 du 11 mars 2015 relative à l'achat de petit outillage pour les espaces verts (1 043.90€ HT)
- Décision n°2015-19 du 13 mars 2015 relative à la réparation de la tondeuse Belrobotics du Stade Moulin Benoist (1 444.62€ HT).

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de ces décisions qui n'appellent pas de vote de la part de l'assemblée.

Ces explications entendues l'Assemblée prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de sa délégation générale reçue du Conseil Municipal par délibération du 23 avril 2014.

Désignation d'un cabinet d'avocats pour défendre la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2014-19 du 28 avril 2014 autorisant le Maire à intenter au nom de la commune des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants définis par le Conseil Municipal : Litige ayant trait au droit des sols, à l'occupation du domaine public et à la communication de la commune,

Considérant que, par requêtes introductives d'instance déposées le 19 février 2015 devant le Tribunal Administratif de Poitiers, la commune de NIORT et la CDA de NIORTAIS ont demandé l'annulation du permis de construire délivré par le Maire de Lagord le 23 décembre 2014 au bénéfice de la Caisse Régionale du Crédit Agricole ;

Considérant que la commune de LAGORD doit mandater un cabinet d'avocats afin d'assurer la défense de ses intérêts sur ces deux dossiers ayant le même objet ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De mandater le cabinet SEBAN et ASSOCIES afin de les charger de la défense des intérêts de la commune sur ces deux dossiers ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les deux conventions d'honoraires qui lui seront transmises.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- ***De mandater le cabinet SEBAN et ASSOCIES afin de les charger de la défense des intérêts de la commune sur ces deux dossiers ;***
- ***D'autoriser Monsieur le Maire à signer les deux conventions d'honoraires qui lui seront transmises.***

Approbation de la modification des statuts de la Société Publique Locale « Pompes Funèbres Publiques – La Rochelle – Ré – Aunis » (SPL)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1524-1 et suivants et L.1531-1 ;

Vu le code du commerce et notamment les articles L.225-1 et suivants ;

Vu les statuts de la société publique locale « Pompes funèbres publiques - La Rochelle-Ré-Aunis » ;

Vu le projet de modification des statuts de la société publique locale « Pompes funèbres publiques – La Rochelle-Ré-Aunis » ;

Vu la délibération n°2011-98 du 13 décembre 2011 par laquelle le conseil municipal de la Commune de Lagord a décidé d'approuver sa participation en qualité d'actionnaire au sein de la SPL « Pompes funèbres publiques- La Rochelle-Ré-Aunis » ;

Considérant que les communes de La Rochelle, Puilboreau, Périgny et Aytré ont constitué une société publique locale dénommée « Pompes funèbres publiques – La Rochelle-Ré-Aunis », inscrite au registre du commerce et des sociétés de La Rochelle le 29 décembre 2011 sous le numéro 538 803 610 ;

Considérant que par délibération n°2011-98 du 13 décembre 2011 la commune de Lagord a décidé d'approuver sa participation en qualité d'actionnaire de ladite SPL ;

Considérant que par un jugement du 27 novembre 2014, n°1200403, le tribunal administratif de Poitiers a annulé les deux délibérations de la commune de La Rochelle du 12 décembre 2011 par lesquelles le conseil municipal de la commune de La Rochelle a, d'une part, décidé de créer une société publique locale dénommée « Pompes funèbres publiques des communes associées-Aunis » et d'approuver les statuts de cette société et, d'autre part, décidé de dissoudre la régie chargée de la gestion du service public extérieur des pompes funèbres et du crematorium et de déléguer ce service à la société publique locale ;

Considérant qu'un appel de ce jugement, doublé d'une requête en sursis à exécution dudit jugement est en cours d'instruction à la Cour administrative d'appel de Bordeaux ;

Considérant que pour tirer les conséquences de ce jugement, une modification des statuts de la SPL « Pompes funèbres publiques – La Rochelle-Ré-Aunis » s'impose ;

Considérant que les dispositions de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales font obligation au représentant d'une collectivité territoriale au sein d'une société publique locale d'obtenir l'accord de son assemblée délibérante avant de donner son accord à une modification des statuts de ladite société publique locale portant sur l'objet social, la composition du capital ou la structure des organes délibérants ;

Considérant qu'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société publique locale « Pompes funèbres publiques - La Rochelle-Ré-Aunis » se tiendra prochainement aux fins d'acter la modification des statuts relative à la composition du conseil d'administration ;

Considérant que le projet de statuts modifiés annexé aux présentes prévoit que le conseil d'administration de la SPL, initialement composé de 12 administrateurs, soit désormais composé de 18 administrateurs répartis de la manière suivante :

- 12 administrateurs pour la commune de La Rochelle (membre fondateur et actionnaire majoritaire) ;
- 1 administrateur pour la commune de Puilboreau (membre fondateur);
- 1 administrateur pour la commune de Périgny (membre fondateur);
- 1 administrateur pour commune d'Aytré (membre fondateur);
- 1 administrateur pour commune de Rivedoux (commune d'implantation de la succursale de la SPL sur l'île de Ré) ;
- 2 administrateurs pour représenter les communes réunies au sein de l'assemblée spéciale, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT ;

Considérant que les administrateurs représentant les communes réunies au sein de l'assemblée spéciale seront désignés parmi ses membres afin d'assurer une représentation à tour de rôle de chacune des collectivités réunies au sein de l'assemblée spéciale.

Considérant que la commune de Lagord sera représentée au sein de l'assemblée spéciale et bénéficiera sur la SPL d'un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : D'approuver les statuts modifiés de la société publique locale « Pompes funèbres publiques des communes associées –La Rochelle-Ré-Aunis ».

Article 2 : D'autoriser le représentant de la Commune de Lagord, à approuver la modification des statuts de la société publique locale « Pompes funèbres publiques des communes associées-La Rochelle-Ré-Aunis » dans le sens de ceux annexés aux présentes lors de la prochaine assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SPL.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'approuver les statuts modifiés de la société publique locale « Pompes funèbres publiques des communes associées –La Rochelle-Ré-Aunis ».

Article 2 : D'autoriser le représentant de la Commune de Lagord, à approuver la modification des statuts de la société publique locale « Pompes funèbres publiques des communes associées-La Rochelle-Ré-Aunis » dans le sens de ceux annexés aux présentes lors de la prochaine assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SPL.

PERSONNEL

Recrutement d'une Directrice Générale des Services : Rectification d'une erreur matérielle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2014-92 du 19 décembre 2014 autorisant Monsieur le Maire à ouvrir un poste d'attaché territorial, de catégorie A, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que le rappel des faits inséré dans la délibération n°2014-92 du 19 décembre 2014 précise que « *Dans le cadre du remplacement du Directeur Général des Services, Monsieur le Maire propose la création d'un emploi d'attaché à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2015. Cet emploi peut être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative aux grades d'attaché et d'attaché principal* » ;

Considérant que, pour autant, la délibération a été rédigée comme suit : « *Le Conseil Municipal, par 23 voix « Pour » et 6 « Abstentions » autorise Monsieur le Maire à ouvrir un poste d'attaché territorial, de catégorie A, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2015* » ;

Considérant que la précision relative au grade n'a pas été reprise dans ce libellé alors même qu'elle avait été apportée dans le rappel des faits et le tableau récapitulatif figurant sur la délibération ;

Considérant qu'il s'agit manifestement d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De rectifier l'erreur matérielle présente dans la délibération n°2014-92 du 19 décembre 2014 en précisant que cette dernière portait sur la création d'un emploi relevant du grade d'attaché principal.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de rectifier l'erreur matérielle présente dans la délibération n°2014-92 en date du 19 décembre 2014 en précisant que cette dernière portait sur la création d'un emploi relevant du grade d'attaché principal.

Suppression d'un emploi

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'un emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique en application de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération n°2014-92 en date du 17 décembre 2014 portant recrutement d'un Directeur Général des Services au 1^{er} janvier 2015,

Considérant que le poste de Directeur Général des Services est occupé à temps complet par un attaché principal depuis le 1^{er} janvier 2015 et qu'il convient de supprimer l'emploi d'ingénieur principal suite au départ et à la radiation des cadres le 9 février 2015 du Directeur Général des Services précédent pour mutation à la mairie de Decazeville.

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 31 mars 2015,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- La suppression du poste d'ingénieur principal à temps complet
- La modification comme suit du tableau des effectifs :

Grade	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Ingénieur principal	A	2	1	TC

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise :

- La suppression du poste d'ingénieur principal à temps complet
- La modification comme suit du tableau des effectifs :

Grade	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Ingénieur principal	A	2	1	TC

Instauration du temps partiel et de ses modalités d'application

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique. Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps. Il peut être de 50, 60, 70, 80 ou 90% d'un temps complet. Le temps partiel de droit (naissance ou adoption, soins au conjoint, à l'enfant ou un ascendant, handicap relevant de l'obligation d'emploi) peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein. L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail. Il peut être organisé dans un cadre :

- quotidien, la durée est alors réduite chaque jour ;
- hebdomadaire, le nombre de jours travaillés par semaine est réduit ;
- d'un cycle de travail mensuel ;
- annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou encore pendant une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 31 mars 2015,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de pérenniser le temps partiel dans la collectivité et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien ; hebdomadaire ; mensuel ou annuel.
- Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90 % d'un temps complet.
- Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.
- La durée des autorisations sera de six mois à un an, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande écrite devra être déposée deux mois avant l'échéance.
- La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.
- Les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) deux mois avant.
- Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.
- Les agents titulaires, non-titulaires et stagiaires depuis plus d'un an pourront formuler une demande de travail à temps partiel.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de pérenniser le temps partiel dans la collectivité et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

- ***Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien ; hebdomadaire ; mensuel ou annuel.***
- ***Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90 % d'un temps complet.***
- ***Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.***
- ***La durée des autorisations sera de six mois à un an, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande écrite devra être déposée deux mois avant l'échéance.***
- ***La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.***
- ***Les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) deux mois avant.***
- ***Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.***
- ***Les agents titulaires, non-titulaires et stagiaires depuis plus d'un an pourront formuler une demande de travail à temps partiel.***

Régime indemnitaire du personnel communal

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu la loi n° 96-1093 du 16 septembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, article 68,

Vu les décrets n° 2012-147 du 24 décembre 2012 et n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant plusieurs textes relatifs au régime indemnitaire,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les nouveaux montants de référence annuels pour l'IEMP,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Considérant enfin que ce régime indemnitaire prendra en considération l'ensemble des missions et sujétions rattachées aux différents postes de travail,

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 31 mars 2015 concernant le projet d'organigramme et les critères d'attribution du régime indemnitaire,

Monsieur le Maire propose d'adopter une délibération générale du régime indemnitaire du personnel de la commune,

Ce régime fondé sur l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et le décret n° 91 -875 du 06 septembre 1991 est déterminé par référence à certains services déconcentrés de l'Etat. Cette délibération a un caractère obligatoire, elle reprend l'ensemble des primes et indemnités du régime existant.

Article 1 :

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée que le régime indemnitaire dont bénéficie actuellement le personnel communal soit actualisé dès que les formalités réglementaires de publication auront été exécutées.

Article 2 :

Il précise que le régime indemnitaire est instauré au profit :

- des fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- des agents contractuels de droit public :
 - dès le premier jour pour un contrat de travail dont la durée est égale ou supérieure à six mois,
 - dès le premier jour du septième mois pour un contrat dont les renouvellements excèdent six mois consécutifs de travail.

A la date de son entrée en vigueur, ce régime est composé comme suit :

TITRE I - Indemnités communes à plusieurs filières

Article 3 : Prime de fonctions et de résultats (PFR)

3-1 Conformément à la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, au décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008, aux arrêtés du 22 décembre 2008 et du 9 février 2011, une prime de fonctions et de résultats (PFR) est instaurée au profit des agents relevant du grade suivant :

Grade	Part liée aux fonctions			Part liée aux résultats			Plafond global annuel : part fonctions + part résultats
	Montant annuel de référence	Coeff. maxi	Montant individuel maxi.	Montant annuel de référence	Coeff. maxi	Montant individuel maxi.	
Attaché principal	2 500	6	15 000	1 800	6	10 800	25 800

3-2 Les montants maximums sont donnés à titre indicatif.

3-3 La prime de fonctions et de résultats ne peut être cumulée avec les autres indemnités (exceptés les dispositifs répondant à des problématiques particulières, exemple : l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections).

3-3 Les critères retenus pour la part liée aux fonctions sont les suivants :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la part liée aux fonctions tient compte :

- des responsabilités,
- du niveau d'expertise,
- des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

3-4 Les critères retenus pour la part liée aux résultats sont les suivants :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs fixés,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

3-5 La PFR sera ajustée automatiquement lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire. Elle sera versée aux agents concernés par fractions mensuelles.

Article 4 : indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)

4-1. Conformément aux dispositions du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (IFTS) est instaurée au profit des personnels suivants, selon les taux réglementaires de chaque catégorie d'agents.

Filières	Grades	Montants de référence annuels (au 1 ^{er} juillet 2010)	Coefficients proposés	Anciens coefficients
Administrative	Rédacteur à partir du 6 ^{ème} échelon	857.83 €	8	6
Culturelle	Assistant de Conservation du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	857.83 €	8	6
Animation	Animateur à partir du 6 ^{ème} échelon	857.83 €	8	6

4-2. Les montants annuels de référence servant de base au calcul des différentes IFTS sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

4-3. Le crédit global est déterminé par grade à partir de montants de référence annuels fixés par arrêté ministériel et de coefficients multiplicateurs.

4-4. Monsieur le Maire propose de procéder librement aux répartitions individuelles en tenant compte du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions de chaque agent concerné.

4-5. Les IFTS seront servies aux agents concernés par fractions mensuelles.

Article 5 : indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)

5-1. Conformément aux dispositions des décrets n° 97-1223 du 26 décembre 1997 (et de l'arrêté de même date) et du décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, il est créé une indemnité d'exercice de missions des préfectures au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires par grade et les coefficients d'ajustement votés ci-après :

Fillières	Grades	Montants de référence annuels (montants au 01/01/2012)	Coefficients proposés	Anciens coefficients	
Administrative	Rédacteur	1 492.00 €	3	3	
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe, adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1 478.00 €	3	2.6	
	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1 153.00 €	3	1.6	
Technique	Agent de maîtrise principal	1 204 €	3	Néant	
	Agent de maîtrise	1 204 €	3	Néant	
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe : - Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule - Autres fonctions	838€ 1 204 €	3	Néant	
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe : - Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule - Autres fonctions	838€ 1 204€	3	Néant	
	Adjoint technique 1 ^{ère} classe : - Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule - Autres fonctions	823€ 1 143€	3	Néant	
	Adjoint technique 2 ^{ème} classe : - Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule - Autres fonctions	823 € 1 143€	3	Néant	
	Sanitaire et sociale	ATSEM principal 2 ^{ème} cl	1 478.00 €	3	Néant
		ATSEM 1 ^{ère} classe	1 153.00 €	3	Néant
Animation	Animateur	1 492.00 €	3	Néant	
	Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe, adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	1 153.00 €	3	Néant	

5-2. Dans le cadre du montant respectif global de chaque indemnité d'exercice de missions des préfectures, Monsieur le Maire propose de procéder aux attributions individuelles en tenant compte de la manière de servir de chaque agent concerné ainsi que des missions auxquelles ils participent pour le compte la commune.

5-3. Cette indemnité sera servie aux agents concernés par fractions mensuelles.

Article 6 : indemnité d'administration et de technicité (IAT)

6-1. Conformément aux dispositions des décrets n°2002-61 du 14 janvier 2002 (et de l'arrêté de même date) et n°2003-12 et 13 des 17 et 23 octobre 2003, il est instauré une indemnité d'administration et de technicité au profit des agents suivants, en fonction des montants annuels de référence et des coefficients multiplicateurs ci-après :

Fillières	Grades	Montants de référence annuels au 01/07/2010	Coefficients proposés	Anciens coefficients
Administrative	Rédacteur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	588.69 €	8	6
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	476.10 €	8	6
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} cl	469.67 €	8	6
	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	449.28 €	8	3.8
Technique	Agent de maîtrise principal	490.05 €	8	8
	Agent de maîtrise	469.67 €	8	7
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	476.10 €	8	6.5
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	469.67 €	8	6
	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	464.30 €	8	4.8
	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	449.28 €	8	3.8
Sanitaire et sociale	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	469.67 €	8	4.2
	ATSEM 1 ^{ère} classe	464.30 €	8	3.8
Culturelle	Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe	449.28 €	8	3.8
Animation	Adjoint animation de 1 ^{ère} cl.	464.30 €	8	4.8
	Adjoint animation de 2 ^{ème} cl.	449.28 €	8	3.8
Police	Brigadier chef principal	490.04 €	8	6
	Brigadier	469.67 €	8	6

6-2. Les montants de référence annuels servant de base aux différentes IAT sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

6-3. Dans le cadre du crédit global de chaque indemnité d'administration et de technicité, Monsieur le Maire propose de procéder librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle des agents concernés attestée par la notation annuelle.

6-4. L'indemnité d'administration et de technicité sera servie aux agents concernés par fractions mensuelles.

TITRE 2 - Primes et indemnités propres à certaines filières

Article 7 : indemnité spécifique de service (ISS)

7-1. En application des dispositions des décrets n° 2003-799 du 25 août 2003 (et de l'arrêté de même date modifié par l'arrêté du 31 mars 2011) et n° 2012-1494 du 27 décembre 2012, il est créé une indemnité spécifique de service au profit des agents suivants, selon les taux de base réglementairement en vigueur et les coefficients ci-après :

Fillières	Grades	Montants de référence annuels au 10/04/2011	Coefficients du grade au 01/10/2012	Coefficients de modulation (taux maximum)	Anciens coefficients
Technique	Ingénieur principal jusqu'au 5 ^{ème} échelon	361.90 €	43	122.5%	110%
	Technicien principal 1 ^{ère} cl.	361.90 €	18	110%	110%

7-2. Dans le cadre de chaque indemnité spécifique de service instituée, Monsieur le Maire propose de procéder librement aux attributions individuelles en appliquant au taux moyen défini pour chaque grade les coefficients de modulation prévus au décret n° 2003-799 du 25 août 2003 (modifiés en dernier lieu le 26 juillet 2010), ceci en tenant compte de la spécificité particulière des fonctions détenues par chaque agent concerné et de celle des services qu'ils rendent dans l'exercice de ces fonctions.

7-3. L'indemnité spécifique de service sera servie par fractions mensuelles.

Article 8 : prime de service et de rendement (PSR)

8-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 et de l'arrêté du 15 décembre 2009, il est institué en faveur des personnels suivants une prime de service et de rendement, le montant individuel ne pouvant excéder annuellement le double du taux moyen :

Fillières	Grades	Montant de référence annuel au 01/10/2012	Coefficients proposés	Anciens coefficients
Technique	Ingénieur principal	2 817 €	2	1.5
	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 400 €	2	2

8-2. A l'intérieur du crédit global dégagé pour chaque grade ci-dessus, Monsieur le Maire propose de moduler le montant de l'indemnité des agents intéressés en tenant compte de l'importance du poste occupé et de la qualité des services rendus.

8-3. La prime de service et de rendement sera versée par fractions mensuelles.

Article 9 : prime de service

9-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 68-929 du 24 octobre 1968 modifié, n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, des arrêtés du 1^{er} août 2006, du 6 octobre 2010 et du 24 mars 1967, il est institué en faveur des personnels suivants une prime de service :

Fillières	Grades	Taux moyen annuel déjà instauré
Sanitaire et sociale	Puéricultrice de classe supérieure	7.50 % des traitements bruts des personnels en fonction ayant vocation à la prime
	Educateur de jeunes enfants principal et EJE	
	Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe, auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe, auxiliaire de puériculture 1 ^{ère} classe	

9-2. La prime de service sera versée par fractions mensuelles.

Article 10 : indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants

10-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 2012-1504 du 27 décembre 2012, de l'arrêté du 9 décembre 2002, il est institué en faveur des éducateurs de jeunes enfants, une indemnité forfaitaire mensuelle représentative de sujétions et de travaux supplémentaires :

Fillières	Grades	Montants de référence annuels au 01/01/2002	Coefficients proposés	Anciens coefficients
Sanitaire et sociale	Educateur de jeunes enfants principal	1 050 €	7	3
	Educateur de jeunes enfants	950 €	7	3

10-2. Cette indemnité sera versée par fractions mensuelles.

Article 11 : indemnité de sujétion spéciale

11-1. En application des décrets n° 91-910 du 6 septembre 1991, il est institué une indemnité de sujétion spéciale en faveur des personnels suivants :

Fillières	Grades	Montant mensuel de l'indemnité	Ancien montant instauré pour les puéricultrices
Sanitaire et sociale	Puéricultrice de classe supérieure, Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe, auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe, auxiliaire de puériculture 1 ^{ère} classe	13/1900 ^{ème} du traitement brut annuel	13/1900 ^{ème} du traitement brut annuel

11-2. Cette indemnité sera versée par fractions mensuelles.

Article 12 : prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture

12-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifiée et de l'arrêté du 6 octobre 2010, il est institué une prime spéciale de sujétions en faveur des auxiliaires de puériculture :

Filières	Grades	Montant mensuel de l'indemnité déjà instauré
Sanitaire et sociale	Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe, auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe, auxiliaire de puériculture 1 ^{ère} classe	10% du traitement brut

12-2. Cette indemnité sera versée par fractions mensuelles.

Article 13 : prime d'encadrement

13-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, n° 92-4 du 2 janvier 1992 modifié, des arrêtés du 27 mai 2005, du 1^{er} août 2006 et du 7 mars 2007, il est institué une prime d'encadrement en faveur de l'agent assurant la direction dd pôle petite enfance:

Filières	Grade	Montant mensuel de l'indemnité au 01/03/2007 déjà instauré
Sanitaire et sociale	Puéricultrice de classe supérieure	91.22 €

13-2. Cette prime sera versée par fractions mensuelles.

Article 14 : prime spécifique

14-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, n° 88-1083 du 30 novembre 1988, des arrêtés du 27 mai 2005, du 1^{er} août 2006 et du 7 mars 2007, il est institué une prime spécifique en faveur de l'agent assurant la direction du pôle petite enfance :

Filières	Grade	Montant mensuel de l'indemnité au 01/03/2007 déjà instauré
Sanitaire et sociale	Puéricultrice de classe supérieure	90 €

14-2. Cette prime sera versée par fractions mensuelles.

Article 15 : prime de technicité forfaitaire

15-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991, n° 93-526 du 26 mars 1993 et de l'arrêté du 30 avril 2012, il est institué une prime de technicité forfaitaire en faveur de l'agent assurant la direction de la médiathèque :

Filières	Grade	Montant annuel forfaitaire au 04/05/2012
Culturelle	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	1 203,28 €

15-2. Cette prime sera versée par fractions mensuelles.

Article 16 : prime de sujétions spéciales

16-1. En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 et de l'arrêté du 26 août 2010, il est institué une prime de sujétions spéciales en faveur des agents assurant l'accueil à la médiathèque :

Fillières	Grade	Montant annuel de référence au 03/09/2010
Culturelle	Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	644.40 €

16-2. Cette prime sera versée par fractions mensuelles.

Article 17 : indemnité spéciale de fonctions pour les agents de police municipale

17-1 En application des décrets n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié, n° 200-45 du 20 janvier 2000, relatifs au régime indemnitaire des agents de police municipale, il est institué une indemnité spéciale de fonctions :

Fillières	Grade	Montant mensuel proposé	Ancien montant
Police	Brigadier chef principal, brigadier	20% du traitement brut	20% du traitement brut

17-2. Cette prime sera versée par fractions mensuelles.

TITRE 3 - Primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières

Dans ce titre, sont énumérées les primes et indemnités déjà versées dans ce domaine :

- Indemnités allouées aux régisseurs d'avances et de recettes

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que ces primes et indemnités seront versées dans les conditions d'attribution fixées réglementairement par le CGCT, et l'ensemble des décrets et arrêtés ministériels inhérents à chaque prime et indemnité.

TITRE 4 - Indemnités horaires de travaux supplémentaires

• Définition de l'heure supplémentaire

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale du travail fixée par l'établissement soit 35 heures hebdomadaires, à la demande de l'employeur ou avec son accord.

Les heures supplémentaires pourront être effectuées de jour, de nuit (entre 22 heures et 7 heures), de dimanche ou de jour férié.

Le nombre d'heures supplémentaires ne pourra dépasser un contingent mensuel de 25 heures, sauf circonstances particulières. Le contingent s'appréciera toutes heures supplémentaires confondues (heures de semaine, de nuit, de dimanche ou jour férié).

• Personnel concerné

D'une manière générale, tous les agents de la commune sont susceptibles d'accomplir des travaux supplémentaires :

- Stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou partiel et appartenant à la catégorie C ou à la catégorie B (sauf pour la filière sanitaire ou sociale où il y a possibilité de versement aux agents de la catégorie A),
- Non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles énumérées ci-dessus.

• Conditions de réalisation

Monsieur le Maire rappelle que les heures supplémentaires sont effectuées à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale : cela exclut par conséquent la seule initiative de l'agent. Leur réalisation devra être validée après contrôle.

- **L'indemnisation et la récupération des heures de travaux supplémentaires**

Monsieur le Maire précise qu'il aura le pouvoir de rémunérer les heures de travail supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir.

- **Les heures supplémentaires pour élections**

Il rappelle également que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires seront attribuées au personnel (toutes filières) qui aura participé aux opérations électorales et qui n'aura pas récupéré le temps supplémentaire effectué.

- 1. Pour les agents à temps complet (durée hebdomadaire de 35 heures)**

- 1.1. Modalités d'indemnisation**

Elle se fera sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.), qui seront calculées de la manière suivante :

Taux horaire de l'I.H.T.S. = traitement brut annuel + NBI de l'agent / 1820 (nombre d'heures annuel pour un temps complet)

Montant des 14 premières heures supplémentaires accomplies au cours du mois = taux horaires x 1.25

Pour les 11 heures suivantes = taux horaire x 1.27

Le taux horaire sera majoré de 100 % pour une heure effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures du matin)

Le taux horaire sera majoré de 66 % pour une heure effectuée un dimanche ou un jour férié, ces deux majorations ne pouvant se cumuler.

- 1.2. Modalités de récupération**

Si les heures supplémentaires ne sont pas indemnisées, elles seront récupérées. Une même heure supplémentaire ne pourra donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Règlementairement, le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Cependant, Monsieur le Maire propose d'appliquer une majoration de ce temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération uniquement pour les heures effectuées un dimanche ou un jour férié.

H.S jour ouvrable entre 7h00 et 22h00 :

coefficient de 1

H.S de dimanche ou un jour férié :

coefficient de 2

H.S pour formation :

coefficient de 1

- 2. Pour les agents à temps non complet (poste à temps non complet)**

- 2.1. Modalités d'indemnisation**

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps non complet peuvent être amenés et autorisés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée par leur emploi. Dans ce cas ils seront rémunérés de la manière suivante :

Jusqu'à 35 heures : sur la base d'une proratisation du traitement et aux taux normal des heures de service que ce soient des heures de semaine, de dimanche ou de nuit, car ce sont des heures complémentaires.

Au-delà de cette durée : sous la forme d'I.H.T.S. et aux taux fixés pour les heures supplémentaires.

- 2.2. Modalités de récupération**

Jusqu'à 35 heures : le temps de récupération sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Au-delà de cette durée : aux taux de récupération des heures supplémentaires

H.S jour ouvrable entre 7h00 et 22h00 :

coefficient de 1

H.S de dimanche ou un jour férié :

coefficient de 2

H.S pour formation :

coefficient de 1

- 3. Pour les agents à temps partiel (poste à temps complet)**

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel pourront bénéficier du versement d'I.H.T.S.

Taux horaire de l'I.H.T.S. = traitement brut annuel + NBI de l'agent / 1820 (nombre d'heures annuel pour un temps complet). Ce mode de calcul s'appliquera quelle que soit l'I.H.T.S. (jour ouvrable, dimanche, jour férié, nuit) et le nombre (= ou - 14 h), car aucune majoration de ce taux n'est possible.

TITRE 5 – Indemnisation des travaux supplémentaires pour élections pour les catégorie A

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et par l'arrêté du 27 février 1962, la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de service, à l'occasion des consultations électorales sera assurée en Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents de catégorie A de la filière administrative.

Filière	Grade
Administrative	Attaché Principal

En l'absence d'IFTS versée aux agents relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux dans la commune, Monsieur le Maire propose que le montant de référence calculé soit celui de l'IFTS de 2^{ème} catégorie assortie d'un coefficient de 7.

TITRE 6 – Prime de responsabilité

Monsieur Le Maire propose d'attribuer la prime de responsabilité au taux de 15% du traitement de base indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire à la Directrice Générale des Services.

TITRE 7 - Dispositions diverses

• Revalorisation automatique de certaines primes

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant n'est pas indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

TITRE 8 - Modalités d'application

Il convient de mettre en place des critères d'attribution afin de déterminer les coefficients multiplicateurs ou pourcentages individuels applicable à chaque indemnité.

Monsieur le Maire propose de retenir :

- la manière de servir de l'agent,
- le niveau de responsabilités (responsable d'un pôle),
- le nombre d'agents à encadrer,
- les postes avec sujétions particulières,
- la charge de travail.

Les coefficients de modulation permettront d'instaurer une minoration ou une majoration du régime indemnitaire pour prendre en compte la manière de servir, les responsabilités exercées, les qualités professionnelles de l'agent, au vu notamment de la notation annuelle.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, par 23 voix « Pour » et 6 « Abstentions » vote le régime indemnitaire pour le personnel communal suivant l'ensemble des critères exposés ci-dessus. Celui-ci sera actualisé dès que les formalités réglementaires de publication auront été exécutées.

PETITE ENFANCE - JEUNESSE

Autorisation à Monsieur le Maire à signer le Contrat Enfance Jeunesse

Le Contrat Enfance Jeunesse prend fin le 31 décembre 2013. Ce contrat, d'une durée de 4 ans, permet d'être soutenu financièrement et techniquement dans la mise en œuvre de la politique d'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, au service des familles en garantissant un financement de 55 % des dépenses nouvelles de fonctionnement plafonnées. La prestation de service ordinaire égale à 66 % du prix de revient plafonné est toujours attribuée.

La Caisse d'Allocations Familiales fournit les éléments financiers après service fait, c'est-à-dire après le 31 décembre 2013, cette année les résultats ont été fournis en décembre 2014. Il est envisagé de poursuivre et de renouveler ce partenariat à travers la signature d'un nouveau contrat enfance-jeunesse, toujours pour une durée de quatre ans : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017. Les actions financées par ce contrat sont :

- Multi-Accueil « A Petits Pas »
- Relais Assistantes Maternelles
- Centre de Loisirs « Tournesol »
- Centre de Loisirs « Soleiados »
- Maison des Jeunes
- Lieu Accueil Enfants Parents

Au vu des éléments financiers fournis par la Caisse d'Allocations Familiales, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer le Contrat Enfance Jeunesse.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer le Contrat Enfance Jeunesse.

URBANISME

Signature d'un avenant au traité de concession d'aménagement du site du Moulin Benoist

Considérant que par délibération en date du 30 juin 2011, la commune de LAGORD a décidé de confier l'aménagement de la zone dite du « Moulin Benoist » à la société BOUYGUES IMMOBILIER correspondant aux parcelles cadastrées section AC n°501, 502 et 138 ;

Considérant que par délibération en date du 13 décembre 2011, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le traité de concession d'aménagement conclu en application de l'article L 300-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le traité de concession a été transmis au contrôle de légalité le 14 décembre 2011 puis signé par les parties le 22 décembre 2011 et notifié par la commune au concessionnaire le même jour ;

Considérant que l'objet principal de ce traité de concession consiste en la réalisation d'une opération d'aménagement dite « Moulin Benoist » ayant pour objet la création d'un programme de 39 logements et d'un parc de stationnement de 25 places de stationnement, outre celles réglementairement attachées aux 39 logements ;

Considérant que conformément aux engagements pris dans le cadre du traité de concession, le concessionnaire a déposé un permis de construire le 29 décembre 2011, délivré le 13 avril 2012 par Monsieur le Maire de Lagord ;

Considérant qu'initialement, le terme du traité de concession était prévu au 22 mars 2015 ;

Considérant que le permis de construire précité a fait l'objet d'un recours contentieux initié par un tiers le 9 juin 2012, recours actuellement pendant devant le tribunal administratif de Poitiers ;
Considérant que l'article 26 du Traité de Concession d'Aménagement dispose qu'à la demande de l'une des parties, l'ensemble des conditions du Traité de concession sera soumis à réexamen sur production par celle-ci des justifications nécessaires, et notamment dans le cas d'un recours contentieux.

Il est proposé au Conseil Municipal de conclure le présent avenant n°1 au Traité de Concession afin de proroger la durée du traité de concession.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à conclure l'avenant n°1 au Traité de Concession avec la Société Bouygues Immobilier afin de proroger la durée du traité de concession.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Inventaire des zones humides- Désignation des membres des Groupes d'acteurs

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que les Marais, tourbières, prairies humides et de manière plus générale, les milieux humides présentent de multiples facettes et se caractérisent par une biodiversité exceptionnelle. Que par leurs différentes fonctions, ils jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues.

Considérant que ce patrimoine naturel est menacé par les activités humaines et les changements globaux, qu'il fait l'objet d'une attention toute particulière et que sa préservation représente des enjeux environnementaux, économiques et sociaux importants.

Vu que dans le cadre de l'inventaire des zones humides, nécessaire pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Communauté d'agglomération de la Rochelle, les communes doivent mettre en place un groupe d'acteurs locaux chargé d'accompagner la démarche, réalisé par un bureau d'études spécialisé.

Article 1 / La démarche suivante similaire pour l'ensemble des communes de la CDA est proposée :

Les communes de La Rochelle, Lagord et Puilboreau doivent mettre en place un groupe d'acteurs locaux commun aux trois communes chargé d'accompagner l'inventaire, réalisé par un bureau d'études spécialisé.

La composition du groupe de travail appelé « groupe d'acteurs locaux » définie selon les modalités d'inventaires est la suivante :

- un ou plusieurs élus dont le maire (ou son représentant),
- un élu du Syndicat de rivière (quand il existe),
- plusieurs exploitants agricoles locaux,
- un représentant ...
 - d'une association de chasse,
 - d'une association de pêche,
 - d'une association de protection de la nature,
 - d'une association de randonneurs,
 - de la propriété foncière.

Il est à noter que peuvent être conviés à ce groupe de travail tous les acteurs locaux ou instances extérieures ayant un rôle, une connaissance ou un intérêt lié aux zones humides et aux cours d'eau, à titre d'exemple :

- Un représentant de la Commission locale de l'eau (CLE) ou de la cellule animation de la CLE,
- Un représentant de l'ONEMA.

Article 2 / Membres du groupe d'acteurs locaux pour l'inventaire des zones humides du secteur : La Rochelle, Lagord et Puilboreau

- M. Pierre Curutchet, élu de la commune de Lagord,
- M. Marc Le Mener, élu de la commune de Puilboreau,
- M. Alain Drapeau, élu de la commune de Puilboreau et agriculteur,
- M. Jean-Philippe Plez, élu de la commune de La Rochelle,
- M. Eric Perrin, élu de la commune de La Rochelle,
- M. Bruno Fremont, agriculteur,
- M. Pascal Gaillard, agriculteur,
- M. Michel Bonneau, agriculteur,
- M. Jean-Louis Marot, agriculteur,
- M. Ludovic Sivadier, représentant d'une association de chasse,
- M. Bertrand Comtant, représentant d'une association de chasse,
- M. Guillaume Rullin, représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage),
- M. Bruno Garcia, représentant d'une association de pêche,
- M. Fabien Mercier, représentant de la LPO 17, association de protection de l'environnement,
- Mme Sandra Labordes, représentant de Nature Environnement 17, association de protection de l'environnement,
- M. Claude Normand, randonneur pédestre,
- M. Claude Brunet, propriétaire foncier,
- M. Michel Rocheteau, ancien ayant la mémoire de l'avant remembrement,
- M. Christian Grimpret, représentant de la CLE,
- M. Eric Broussard, représentant du Service Départemental de l'ONEMA 17.

Article 3 / Partenaires et rôle de la communauté d'agglomération de La Rochelle

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDALR) assure la maîtrise d'ouvrage, le pilotage et la coordination des études. Elle est l'interlocuteur privilégiée des communes et assure les relais avec les partenaires et tout particulièrement les porteurs de Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux à savoir l'Institut Interdépartemental du Bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN) et l'Etablissement Public Territorial de Bassin du fleuve Charente (EPTB Charente). Le financement des études est assuré par la CDALR avec subventions des agences de l'eau Loire Bretagne et Adour Garonne. La méthodologie retenue est celle définie dans le cadre du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin porté par l'IIBSN et validé en Commission Locale de l'Eau (CLE). Elle est reprise sur l'ensemble des communes de la communauté d'agglomération de La Rochelle. L'organisation pratique des réunions (invitations, préparation et diffusion des comptes rendus, mise à disposition des atlas...) est assurée par la CDALR en partenariat étroit avec chaque commune.

Article 4 / Rôle de la commune

La commune s'engage à assurer le bon déroulement de l'étude durant les différentes étapes de la démarche. Tout particulièrement, la commune s'engage à assurer une bonne communication et information tout au long de l'étude (bulletin communal, articles de presse, page internet du site de la collectivité, brève distribuée dans les boîtes aux lettres...).

En conséquence, sur proposition des Maires des trois communes du groupement, il est proposé au conseil municipal :

- De désigner comme membres du groupe d'acteurs locaux pour l'inventaire des zones humides les personnes mentionnées à l'article 2 ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents liés à cette procédure.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ***De désigner comme membres du groupe d'acteurs locaux pour l'inventaire des zones humides les personnes mentionnées à l'article 2 ci-dessus ;***
- ***D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents liés à cette procédure.***

Convention d'occupation temporaire d'une propriété privée

La rue des Maraîchers va faire l'objet de travaux importants sur sa portion comprise entre les rues Mariennée et Pas des Chèvres :

- Réseau Eaux Usées : Le collecteur existant, ainsi que les branchements particuliers, seront intégralement remplacés par la Communauté d'agglomération de la Rochelle.
- Réseau Eau Potable : Le collecteur existant, ainsi que les branchements particuliers, seront intégralement remplacés par le Syndicat des Eaux.
- Réseau Eaux pluviales : Le collecteur amont existant sera repris partiellement, un collecteur entre les numéros 24 et 60 de la rue sera créé, travaux à la charge de la Commune.
- Réseaux Electriques, téléphoniques et éclairage public : Travaux d'enfouissement réalisés par le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural.

Les travaux sur collecteurs Eaux Usées, Eau Potable et Eaux pluviales seront réalisés dans le cadre d'un marché public passé en groupement de commandes entre la CDA, le syndicat des Eaux et la commune.
Planning des travaux :

- Mai - septembre 2015 : Travaux sur réseaux humides : Tranche ferme.
- Septembre 2015– Mai 2016 : Travaux d'enfouissement des réseaux aériens.
- Avril – aout 2016 : Travaux sur réseaux humides : Tranche conditionnelle.

Durant toute la durée de ces travaux publics d'intérêt général, la Commune de LAGORD va avoir besoin d'un emplacement de dépôt et stockage des matériaux, situé à proximité du chantier. Pour des raisons de circulation et de sécurité des riverains, il n'est pas envisageable d'utiliser la voirie. La parcelle cadastrée AD 86, appartenant à M. Robert DUGAS est actuellement en jachère. Une surface de 1500.00 m² pourrait être utilisée temporairement, à des fins de dépôt de chantier. Ce terrain est loué à un exploitant agricole, M. Michel GAILLARD et cultivé par M. Bruno FREMOND, agriculteur. Une convention d'occupation temporaire doit être établie entre le propriétaire, le locataire, l'exploitant agricole et l'occupant, pour mise à disposition, du 20 Avril 2015 au 31 Octobre 2016 d'une parcelle agricole. Cette terre étant mise en jachère, M FREMONT perçoit le versement des aides au titre de la Politique Agricole Commune (PAC). La Commune devra par conséquent indemniser l'exploitant à hauteur de l'incidence financière constatée sur le versement des aides au titre de la PAC et à l'issue des campagnes 2015 et 2016 (montant moyen estimé à 300 €/an/ha communiqué par le service PAC de la DDTM de la Charente-Maritime), soit environ 45 € / an pour 1500.00 m² (soit 90€ pour la durée de la convention).

Considérant que l'occupation du terrain doit faire l'objet, avant le début du chantier, d'une convention d'occupation temporaire d'une parcelle privée, fixant les modalités techniques et financières de l'occupation.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention d'occupation temporaire d'une parcelle privée, pour la période du 20 Avril 2015 au 31 Octobre 2016 annexée à la présente délibération.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, par 23 voix « Pour » et 6 voix « Contre », autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire d'une parcelle privée, pour la période du 20 Avril 2015 au 31 Octobre 2016 annexée à la présente délibération.

Marché de travaux : renouvellement des réseaux de la rue des Maraîchers : autorisation de signature

Considérant que le conseil municipal, en date du 9 juillet 2014, par délibération N°2014-57, a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commande avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et le Syndicat des Eaux de Charente Maritime.

Ce groupement de commande a pour objet la consultation relative aux travaux de renouvellement des réseaux d'assainissement des eaux usées, pluviales et de distribution d'eau potable de la rue des Maraîchers. En application de la convention, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, coordonnatrice du groupement de commandes, a procédé à la consultation des entreprises, à l'analyse des offres, au choix du titulaire ainsi qu'à la notification du marché. Conformément au Code des Marchés Publics, le marché a été passé en procédure adaptée, article 28.1 du CMP.

- Date d'envoi de la consultation : 12 novembre 2014.
- Remise des offres : 08 janvier 2015.
- Négociations avec les entreprises : 23 janvier 2015.
- Avis de la commission d'appel d'offres de la CDA : le 09 février 2015.
- Notification du marché par la CDA, le 11 mars 2015 à :
Entreprise CODA TP, ZA de l'Aubépin - 10 rue de la Pierre Taillée – 17220 SALLES sur MER
N° de SIRET : 529 183 204 00039

Le marché est constitué d'une tranche ferme et d'une tranche conditionnelle :

- Tranche ferme : de la Rue de la Mariennée – au Poste de pompage des eaux usées de la rue des Maraichers : Travaux Eaux Usées, Eau Potable et Eaux Pluviales.
- Tranche conditionnelle : du poste de pompage des eaux usées à la rue Pas des Chèvres : Travaux Eaux Usées et Eau Potable.

Planning général des travaux :

- Mai - septembre 2015 : Travaux Tranche ferme.
- Avril – aout 2016 : Travaux Tranche conditionnelle.

Le montant des travaux Eaux Pluviales s'élève à 155 580.00 € HT soit 186 696.00 € TTC. Cette dépense sera imputée à l'article 2315, opération 2208. Une prévision de 220.000 euros a été inscrite à cet article au budget primitif 2015.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de prendre acte du choix du Pouvoir adjudicateur (la CDA),
- de dire que les crédits sont inscrits au budget général de la commune,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager les dépenses,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à ce marché.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ***de prendre acte du choix du Pouvoir adjudicateur (la CDA),***
- ***de dire que les crédits sont inscrits au budget général de la commune,***
- ***d'autoriser Monsieur le Maire à engager les dépenses,***
- ***d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à ce marché.***

Opération « Petites opérations de sécurité » Signalisation verticale et horizontale : demande de subvention

Vu la circulaire ministérielle du 21 mars 2012, précisant les modalités de gestion du produit des amendes de police,

Vu l'information du Conseil Départemental de la Charente-Maritime sur les opérations éligibles au fonds du produit des amendes de police, au titre de l'exercice 2015.

Considérant que la Municipalité a pour projet de créer et mettre en conformité les emplacements de stationnement des personnes à mobilité réduite aux abords des équipements publics de la Commune.

Considérant que pour ce faire, la commune peut solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de la Charente-Maritime pour cette opération éligible au fonds du produit des amendes de police.

Considérant que le coût total de l'opération est estimé à 9.281,00 € HT soit 11.137,20 € TTC.

Considérant que le taux de subvention est fixé à 20% pour les communes dont la population est comprise entre 5 000 et 10 000 habitants,
Considérant que le montant attendu de la subvention est de 1.856,20 euros,
Considérant que cette délibération permettra à la Commune de procéder au dépôt de la demande de subvention auprès du Conseil Départemental et d'engager les travaux.
Considérant que le coût restant à la charge de la commune serait de 9.281,00 € TTC.

Il convient de demander au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à solliciter auprès du Conseil Départemental de la Charente-Maritime, cette subvention et à signer tout acte se rapportant à cette affaire.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur Le Maire à solliciter auprès du Conseil Départemental de la Charente-Maritime, cette subvention et à signer tout acte se rapportant à cette affaire.

Convention opérationnelle temporaire avec l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes (E.P.F.) – Autorisation de signature

Considérant que le 16 mars 2015, la commune de LAGORD a été rendue destinataire d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner sur la parcelle cadastrée Section AB n°24 ;

Considérant que la parcelle ci-dessus définie communique avec la parcelle cadastrée section AB n°20, dont la commune est déjà propriétaire ;

Considérant qu'au regard de sa situation, en cœur de bourg, cette parcelle constitue une dent creuse et apparaît particulièrement intéressante pour la réalisation d'un petit collectif destiné à des primo-accédants ;

Considérant que la commune de LAGORD souhaite mettre en place un partenariat avec l'Etablissement Public Foncier afin que ce dernier l'accompagne sur ses projets relatifs à l'action foncière ;

Considérant que dans cette perspective de partenariat une convention entre l'EPF, la commune et la Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE est en cours d'élaboration afin d'être proposée à l'approbation de ces trois structures au plus tard fin juin 2015 ;

Considérant la nécessité de faire connaître, avant le 12 mai 2015 la volonté de la commune quant à une éventuelle préemption du bien cadastré AB n° 24, situé 6, Quéreux de la Plouzière, d'une surface de 1.748 m2, dans la perspective de développer une offre de logement abordable et une offre de logement social permettant de contribuer aux objectifs liés à la loi S.R.U. s'appliquant à la commune ;

Vu l'article L 211-2 du code de l'urbanisme notamment les alinéas 1 et 2, la Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE est titulaire du droit de préemption urbain sur le l'ensemble de son territoire ;

Considérant les conditions d'acquisition par l'EPF de Poitou-Charentes du bien dans les conditions suivantes : Prix 330.500 € hors frais et dans la limite de l'estimation de France Domaine.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention opérationnelle temporaire portant sur l'acquisition de la parcelle AB n°24, située 6, Quéreux de la Plouzière d'une surface de 1.748 m2 préalablement à la signature d'une convention opérationnelle d'action foncière qui sera préparée dans les trois prochains mois (avril à juin ?).
- De solliciter la Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE pour déléguer à l'EPF l'exercice du droit de préemption urbain pour cette parcelle.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, par 24 voix « Pour » et 5 « Abstentions » décide :

- ***D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention opérationnelle temporaire portant sur l'acquisition de la parcelle AB n°24, située 6, Quéreux de la Plouzière d'une surface de 1.748 m2 préalablement à la signature d'une convention opérationnelle d'action foncière qui sera préparée dans les trois prochains mois (avril à juin ?).***
- ***De solliciter la Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE pour déléguer à l'EPF l'exercice du droit de préemption urbain pour cette parcelle.***

La séance est levée à 21h30.
Lagord le 15 avril 2015.

Le Maire,
Antoine GRAU.



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Antoine GRAU". The signature is stylized and fluid, written over a horizontal line that extends across the width of the signature.

